

## CANTINE SCOLAIRE DE SAINT-SARDOS REGLEMENT INTERIEUR ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

La cantine scolaire est un service municipal dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité du Maire. Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative : le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir
- un temps pour se détendre
- un temps de convivialité

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité du service municipal.

### ARTICLE 1 - USAGERS

La cantine scolaire est destinée :

- aux enfants scolarisés à l'école publique de Saint-Sardos
- aux enseignants de l'école
- aux intervenants extérieurs
- au personnel de surveillance
- aux enseignants remplaçants

### ARTICLE 2 - LIEU

La cantine scolaire est située dans le bâtiment situé 4 rue de la République. Les enfants inscrits à la cantine sont pris en charge par les agents municipaux à 12h pour se rendre à la cantine. Le retour à l'école est également pris en charge par les agents municipaux après le repas.

### ARTICLE 3 - INSCRIPTIONS

Les inscriptions se font sur le portail [logicielcantine.fr/saintsardos](http://logicielcantine.fr/saintsardos) au plus tard le **mardi** de la semaine N-1 pour la semaine N. Les identifiants et mot de passe de connexion seront délivrés aux familles par le secrétariat de mairie.

### ARTICLE 4 - REGLEMENT DES REPAS

La cantine scolaire fonctionnant en régie de recettes, le paiement se fera d'avance, **via le portail famille par carte bancaire (CB)**. Pour les familles ne disposant pas de CB, les chèques bancaires ou les espèces devront être déposés en mairie pour créditer à l'avance le compte famille du portail. Les paiements en numéraires ne pourront se faire que par multiples de 5 €.

En cas de défaut de paiement, le ou les enfants ne seront pas admis à la cantine et le responsable légal s'expose à des poursuites prévues par le règlement sur la comptabilité publique.

### ARTICLE 5 - FREQUENTATION

La fréquentation peut être continue (chaque jour d'école de la semaine) ou discontinue (certains jours de la semaine, du mois, du trimestre ou de l'année).

### ARTICLE 6 - SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

Le tarif "repas enfant réservé hors délai" sera appliqué pour toute utilisation du service cantine, non conforme aux dispositions d'inscription stipulées à l'article 3 du présent règlement intérieur et devra revêtir un caractère exceptionnel. Dans ce cas, les repas pourront être commandés sur le portail famille la veille avant 9h30. Le tarif « pénalité pour repas non réservé » sera appliqué lorsque les parents laisseront leur enfant à la cantine sans aucune réservation de repas.

### ARTICLE 7 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

Au début de chaque année scolaire, le responsable légal déposera l'attestation de responsabilité civile directement sur le portail famille ou en mairie. Le contrat passé pour l'activité scolaire couvre en principe les risques liés à la fréquentation de l'accueil périscolaire.

### ARTICLE 8 - TARIFS

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

### ARTICLE 9 - ABSENCES

En cas d'absence de l'enfant, le responsable a la possibilité d'annuler un ou plusieurs repas la veille de l'absence avant 09h30 via le portail famille. Voir tableau \*.

Le porte-monnaie de la famille sera re-crédité automatiquement du montant des repas annulés.

*\*Exemple d'annulation de repas pour un enfant ne mangeant pas à la cantine la semaine N alors que les repas étaient réservés :*

	lundi	mardi	jeudi	vendredi
Repas annulé le vendredi de la semaine N-1 AVANT 09h30	Repas déduit	Repas déduit	Repas déduit	Repas déduit
<b>La société de restauration ne prend en compte aucune modification le samedi</b>				
Repas annulé le lundi de la semaine N AVANT 09h30	Repas à payer	Repas déduit	Repas déduit	Repas déduit
Repas annulé le lundi de la semaine N APRES 09h30	Repas à payer	Repas à payer	Repas déduit	Repas déduit

**Cas exceptionnels** : en cas d'absence prolongée ou définitive et également en fin d'année scolaire, les sommes payées et non consommées pourront être remboursées au moyen d'un titre de réduction **pour les sommes supérieures ou égales à 8,00 €.**

Pour information : téléphone : 05.63.64.31.87 ou mail : [mairie@.saint-sardos82.fr](mailto:mairie@.saint-sardos82.fr)

#### **ARTICLE 10 - REMBOURSEMENT DE REPAS EN CAS DE GREVE OU D'ENSEIGNANTS ABSENTS NON REMPLACÉS**

En cas de grève ou d'enseignants absents non remplacés, l'Ecole peut être amenée à demander aux parents qui le peuvent de ne pas laisser leur(s) enfant(s) à l'école ces jours-là. Dans ce cas, les repas **réservés et non pris** seront remboursés sous la forme d'un avoir dans le portail famille, qui re-créditera automatiquement le porte-monnaie. La liste des enfants concernés sera fournie par l'Ecole à la Mairie.

Aucun avoir n'interviendra lorsque les parents auront été mis au courant d'une grève ou d'une absence d'enseignant non remplacé avant 17 heures l'avant-veille (par affichage ou mail). Dans ce cas, les parents devront désinscrire leur enfant de la cantine avant 9H30 la veille (via le logiciel cantine)

#### **ARTICLE 11 - LES REPAS**

Les repas sont préparés par la société CRM. Cette société élabore les menus avec une diététicienne. Ces repas complets et équilibrés comprennent une entrée, un plat principal et son accompagnement, un produit laitier et pain OU plat principal et son accompagnement, un produit laitier, un dessert et pain. Des repas "bio" sont préparés régulièrement.

Les menus seront sur le site internet de la commune ainsi que sur le portail famille dans l'onglet document.

Une serviette de table jetable sera mise à disposition de chaque enfant.

#### **ARTICLE 12 - HEURES D'OUVERTURE**

La cantine scolaire est ouverte de 12 heures à 13 heures 35.

#### **ARTICLE 13 - ENCADREMENT**

Dès la sortie des classes du matin (12h précises), les enfants sont pris en charge par le service municipal qui les encadre jusqu'à 13 heures 35.

Le personnel de service, outre son rôle touchant à la mise à disposition des aliments, participe par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et maintien d'une ambiance agréable.

#### **ARTICLE 14 - DISCIPLINE**

L'enfant déjeunant à la cantine scolaire doit se montrer discipliné et respectueux du personnel, de ses camarades, ainsi que du matériel. Toute mauvaise conduite sera sanctionnée par avertissements pouvant conduire jusqu'à l'exclusion.

Celle-ci ne sera prononcée qu'à l'issue d'une procédure contradictoire en présence de l'élève et du ou des responsables légaux.

La détérioration volontaire du mobilier et du matériel entraînera obligatoirement le remboursement par la famille des objets cassés.

Les parents n'ont pas le droit d'interpeller ou de faire des remarques de comportement à d'autres enfants que les leurs dans l'enceinte de l'école. Aucune incivilité n'est tolérée dans l'enceinte de l'école. Tout incident d'incivilité fera l'objet d'un signalement à la mairie et pourra conduire à l'exclusion.

#### **ARTICLE 15 - ALLERGIES**

Le service n'est pas en mesure de décider seul de l'organisation de régimes alimentaires. La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (alimentaires, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée PAI (Projet d'Accueil Individualisé). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire. Dans la mesure où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaîtraient, le gestionnaire peut, après une mise en demeure, exclure l'enfant de la cantine scolaire tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires.

#### **ARTICLE 16 - SANTÉ - ACCIDENTS**

Le service municipal n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou de soins particuliers courants. Il est conseillé au responsable légal, en accord avec le médecin traitant de répartir les prises de médicaments hors temps scolaire.

En cas d'accidents bénins, le service municipal assure les premiers soins et prévient le responsable légal ainsi que le Directeur d'école.

En cas d'accidents graves, accidentels ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service municipal prend toutes les dispositions nécessaires (pompiers, SAMU). Le responsable légal est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir les coordonnées téléphoniques à jour sur le portail famille, auxquelles il peut être joint entre 12 H 00 et 13 H 35.

#### **ARTICLE 17 - CHANGEMENTS**

Tout changement (familial, adresse, téléphone, mail...) devra être modifié directement sur le portail famille ou signalé en mairie, dans les plus brefs délais.

#### **ARTICLE 18 - ACCEPTATION DU REGLEMENT**

Toute inscription à la cantine vaut acceptation du présent règlement.

#### **ARTICLE 19 - EXECUTION**

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis au Préfet et entrera en application à compter du 02/09/2024.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Saint-Sardos, dans sa séance du 25 juin 2024.



Le Maire,

Gérard FÉNIÉ